



Arrêt

**n° 126 609 du 3 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 février 2014 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 août 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 16 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 février 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 09/08/2013 en qualité de conjoint de Belge [...], l'intéressé a produit la preuve de son identité et un extrait d'acte de mariage. [Le requérant] a également produit la preuve des revenus de son épouse (fiches de paie des mois de juin, juillet et août 2013) ainsi que la preuve que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent.

Cependant, après analyse du dossier, il apparaît que la preuve que [l'épouse du requérant] dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tel qu'exigé à l'article 40 ter de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'a pas été apportée. En effet, bien que l'intéressé ait produit trois fiches de paie de [son épouse], il apparaît après consultation de la banque de donnée ONSS/DIMONA que [cette dernière] a cessé de travailler en date du 30/09/2013. Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve des revenus perçus par son épouse depuis le 30/09/2013, l'Office des Etrangers se trouve dans l'incapacité d'établir si [elle] dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tel qu'exigé à l'article 40 ter de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Elle fait valoir qu'il résulte de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que « lorsque la partie adverse constate que la condition tenant aux moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers n'est pas remplie, il incombe à la partie adverse, d'une part de déterminer *in concreto* les moyens de subsistance nécessaires en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille, et d'autre part de se faire communiquer tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. Or, en l'espèce, la partie adverse constate qu'elle se trouve « dans l'incapacité d'établir si [l'épouse du requérant] dispose des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tel qu'exigé par l'article 40 ter de la Loi», et pour ce motif, refuse l'octroi de l'autorisation de séjour ». La partie requérante estime que la partie défenderesse « ne s'est pas livrée à un examen des éléments de la cause afin de déterminer les moyens de subsistances nécessaires au requérant et à son épouse pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-

578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne à constater que [l'épouse du requérant] aurait cessé de travailler le 30/09/2013, sans aucune indication précise, ni même estimation, des autres moyens de subsistances, ni des charges propres du ménage ». En outre, la partie requérante fait valoir qu' « il appara[ît] que ces éléments récoltés par la partie adverse pour déterminer si l'épouse du requérant disposait des revenus visés à l'article 40 ter de la loi - et non pas les moyens de subsistance nécessaires au requérant et à son épouse pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoir[s] public[s] - sont parcellaires et partant insuffisants. Ainsi, si la partie adverse avait sollicité de l'Etranger des informations afin de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins, le requérant aurait pu détailler leurs charges (l'absence de voiture, les charges comprises dans le loyer, etc.) et leurs revenus (dont les preuves du nouvel emploi de [son épouse], les preuves relatives à l'aide ponctuelle mais stable octroyée par la famille de [son épouse]). De même, si la partie adverse avait consulté sa base de données au moment de la prise de décision, elle aurait constaté que l'épouse du requérant avait un nouvel emploi depuis novembre 2013. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

A cet égard, elle fait valoir que « la motivation de la décision attaquée d'une part, repose sur des faits parcellaires et partant insuffisants, et d'autre part, procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Ainsi, la partie adverse conclut qu'elle est « dans l'incapacité d'établir si [l'épouse du requérant] dispose des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », car il ressort de la banque de donnée ONSS/DIMONA, [qu'elle] aurait cessé de travailler en date du 30/09/2013. Or, s'il est exact qu'il a été mis fin à l'emploi que [l'épouse du requérant] occupait lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en date du 30 septembre 2013, cette dernière a de nouveau été employée à partir du mois de novembre 2013. Ces informations auraient pu être obtenues lors de la consultation de la banque de donnée ONSS/DIMONA au moment de la prise de décision, et non plus de trois mois avant. La partie adverse a manqué à son devoir de bonne administration en prenant en considération des éléments récoltés plusieurs mois avant la prise de décision. En outre, elle a donné de cette information une interprétation procédant erreur manifeste d'interprétation puisque le fait que l'épouse du requérant ait cessé de travailler le 30/09/2013 n'implique pas qu'elle ne pouvait avoir des moyens de subsistances suffisants, stables et réguliers, tel qu'il ressort d'ailleurs des autres éléments du dossier. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et des autres éléments du dossier (dont notamment le nouvel emploi de l'épouse du requérant) que la partie adverse a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il ressort également de la décision attaquée que la partie adverse a manqué à son devoir de bonne administration et plus précisément de minutie, dans la mesure où elle a récolté des informations plus de 3 mois avant la prise de décision, que suite à la récolte de ces informations, elle n'a nullement sollicité un complément d'informations au requérant, mais a au contraire démontré une négligence dans l'examen superficiel de la demande, et plus précisément des revenus et charges du requérant et de son épouse ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle estime que « En l'espèce, la décision attaquée a trait à la vie privée et familiale du requérant, le lien familial entre des conjoints étant présumé selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). La décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant dans la mesure où elle contraint celui-ci à quitter la Belgique, alors que son épouse doit y demeurer, d'une part parce qu'elle travaille en Belgique et y réside auprès de toute sa famille, d'autre part parce qu'elle est de nationalité belge et il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle pourrait bénéficier d'une autorisation de séjour en Turquie. En refusant l'autorisation de séjour au requérant, la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par l'article 8 CEDH précité. Il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen de la situation familiale particulière du requérant en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à sa vie privée et familiale. La décision entreprise ne contenant aucune motivation spécifique à cet égard, le requérant estime que la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance en telle sorte que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH est fondée ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux premiers moyens, réunis, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Il ressort des termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu' « *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque

le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur la considération que la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers n'a pas été apportée, l'épouse du requérant ayant cessé de travailler le 30 septembre 2013, motif qui n'est nullement contesté en termes de requête

S'agissant de l'argument étayé en termes de requête, selon lequel il appartenait à la partie défenderesse « de déterminer *in concreto* les moyens de subsistance nécessaires en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille et [...] de se faire communiquer tous les renseignements utiles pour la détermination de ce montant », le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être contredite par la partie requérante – que les revenus actuels de l'épouse du requérant n'étaient pas démontrés depuis le 30 septembre 2013, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

Quant au nouvel emploi de l'épouse du requérant, invoqué en termes de requête, le Conseil rappelle, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

En ce que la partie requérante estime que « ces informations auraient pu être obtenues lors de la consultation de la banque de données ONSS/DIMONA au moment de la prise de décision », le Conseil estime que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 exige que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables,

suffisants et réguliers, ce qu'une simple consultation de la banque de données DIMONA ne permet pas d'établir.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées aux moyens ni le principe général de bonne administration invoqué.

3.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre

public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle sérieux à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. La partie requérante se borne à faire valoir que « la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant dans la mesure où elle contraint celui-ci à quitter la Belgique, alors que son épouse doit y demeurer [...] et il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle pourrait bénéficier d'une autorisation de séjour en Turquie », sans étayer son propos. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé .

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS